

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SODNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 84/05

6 octobre 2005

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-204/03

*Commission des Communautés européennes / Royaume d'Espagne*

### **LES DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION ESPAGNOLE LIMITANT LE DROIT DE DÉDUIRE LA TVA DES ASSUJETTIS RECEVANT DES SUBVENTIONS EN VUE DE FINANCER LEURS ACTIVITÉS SONT CONTRAIRES AU DROIT COMMUNAUTAIRE**

*La sixième directive indique avec précision les limitations du droit à déduction possibles*

La Commission européenne a introduit en 2003 un recours contre l'Espagne devant la Cour de justice des Communautés européennes considérant qu'une partie de la législation espagnole relative à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)<sup>1</sup> est contraire à la sixième directive<sup>2</sup>.

La sixième directive prévoit un droit à déduction de la TVA qui porte sur la taxe qui frappe en amont les biens ou les services utilisés par l'assujetti pour les besoins de ses opérations taxées. Lorsque l'assujetti effectue à la fois des opérations taxées ouvrant droit à déduction et des opérations exonérées n'ouvrant pas ce droit (les *assujettis mixtes*), la déduction n'est admise que pour la partie de la TVA qui est proportionnelle au montant des opérations taxées. La directive fixe aussi les modalités de calcul de ce prorata de déduction selon lesquelles l'octroi de certaines subventions peut, dans les cas des *assujettis mixtes*, réduire le droit à déduction.

La législation espagnole prévoit l'application de la règle du prorata de déduction à l'égard de *tous les assujettis* qui reçoivent des subventions destinées à financer leurs activités commerciales ou professionnelles, qui ne font pas partie de l'assiette de la TVA. Elles figurent au dénominateur de la fraction dont résulte le prorata et diminuent ainsi de manière générale le droit à déduction dont bénéficient les assujettis.

<sup>1</sup> Loi n° 37/1992, du 28 décembre 1992, relative à la taxe sur la valeur ajoutée, modifiée par la loi n° 66/1997, du 30 décembre 1997.

<sup>2</sup> Directive 77/388/CE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme. JO L 145, p. 1

Elle établit par ailleurs que les subventions octroyées pour financer l'acquisition de certains biens ou services ne donnent pas lieu à l'application du prorata et ne sont pas incluses dans le dénominateur de celui-ci, mais limitent le droit à déduction de la TVA acquittée dans la mesure correspondant à la partie du prix du bien ou du service financé par la subvention.

La Cour rappelle d'abord que toute limitation du droit à déduction a une incidence sur le niveau de la charge fiscale et doit s'appliquer de manière similaire dans tous les États membres. En conséquence des dérogations ne sont permises que dans les cas expressément prévus par la sixième directive.

Ensuite, elle relève que, selon la sixième directive, **l'application du prorata de déduction à l'égard des assujettis qui reçoivent des subventions qui n'entrent pas dans le prix du bien ou du service fourni et ne font pas partie de l'assiette de la TVA n'est prévue que pour les *assujettis mixtes***. Il s'agit des assujettis qui effectuent à la fois des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'ouvrant pas droit à déduction. Le Royaume d'Espagne manque donc aux obligations qui lui incombent en prévoyant que le prorata est appliqué aux *assujettis totaux*, qui effectuent seulement des opérations ouvrant droit à déduction.

Enfin, la Cour constate que **la règle particulière limitant la déductibilité de la TVA afférente à l'achat de biens ou de services financés au moyen de subventions introduit un mécanisme de limitation du droit à déduction qui n'est pas autorisé par la sixième directive**.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : CS, DE, EN, ES, FR, HU, PL, SK*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Laetitia Chrétien*

*Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034*